cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Marie-Lyse BISTUÉ, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2601150-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Pau ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70513 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse du 14 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 22 077 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 364 euros et un montant de recettes déclarées de 15 364 euros, dont 10 274 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête deux griefs susceptibles de concerner le financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce :
- utilisation dans le programme de la candidate de données financières de la commune non encore rendues publiques, soumises au conseil municipal le 4 mars 206, postérieurement à la publication dudit programme : si l'épargne nette de 1 158 822 euros et le ratio de désendettement de 4,7 années n'étaient alors pas encore publics, leur mention dans le programme de la candidate n'implique pas un coût supplémentaire imputable au compte de campagne ;

- rediffusion le 19 mars 2026 sur les réseaux sociaux par un colistier de la candidate, par ailleurs député, de vifs échanges intervenus lors d'un débat entre deux autres candidats têtes de listes : la candidate soutient que cette rediffusion est intervenue sur le compte personnel de l'intéressé et que celui-ci n'a pas engagé de financement lié à cette communication ; le grief relève en tout état de cause essentiellement du juge de l'élection, eu égard au très faible écart de voix.

Par suite, ces griefs sont sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Marie-Lyse BISTUÉ, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 487 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 364 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 10 274 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 274 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Marie-Lyse BISTUÉ, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

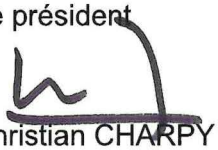
 en dépenses à 15 364 euros

 en recettes à 15 364 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 274 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY